

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AT_0557
COMMUNE DE COULANGES-LA-VINEUSE

Portant réglementation de la circulation

RUE JOYEUSE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2026-DRJH-003 de la Communauté de l'Auxerrois du 12 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, Directeur délégué de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Odile MALTOFF en date du 22/05/2026 ;
Vu la demande en date du 22/05/2026 émise par HEROUART Pierre demeurant 17 rue Joyeuse 89000 COULANGES LA VINEUSE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que des travaux d'aménagement intérieur (coulage de béton à l'aide d'une toupie) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 26/05/2026 RUE JOYEUSE

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public
;

ARRÊTE

Article 1 :

Le 26/05/2026, de 8h à 18h, la circulation des véhicules est interdite RUE JOYEUSE, de la RUE ANDRE VILDIEU jusqu'à la RUE BEAUVOIR.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux enfants de l'école devant rejoindre la cantine sur la pause méridienne. Une zone sécurisée doit être réalisée pour permettre leurs passages.

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneau "route barrée" à chaque extrémité de la rue concernée.

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AT_0557
COMMUNE DE COULANGES-LA-VINEUSE

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : HEROUART Pierre, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Coulanges-la-Vineuse, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
Responsable du service Aménagement de
l'Espace Public



Gilles TILHET //